

CALQ

Conseil des arts et des lettres du Québec

**Comptabilisation des dons et des subventions
dans le cadre du programme Mécénat Placements
Culture**

Johanne Turbide, Ph.D., M.Sc., CPA, CA

Juin 2014

Comptabilisation des dons et des subventions dans le cadre du programme Mécénat Placements Culture

Introduction

Ce document vise à clarifier les bonnes pratiques comptables en ce qui a trait à la comptabilisation des subventions et des dons reçus, ainsi que des fonds créés dans le cadre du programme Mécénat Placements Culture administré par le Conseil des arts et des lettres du Québec. Ce guide s'adresse aux organismes bénéficiaires du programme, ainsi qu'aux cabinets d'experts comptables mandatés par les organismes pour effectuer une mission de validation des états financiers. Le texte suivant présente les bonnes pratiques comptables sous forme de questions et réponses.

Ce document n'aborde pas de manière exhaustive tous les traitements comptables auxquels il est possible d'avoir recours dans le cadre du programme Mécénat Placements Culture. Les dirigeants et experts comptables sont invités à lire attentivement le texte du programme, ainsi que la lettre d'entente signée entre le Conseil des arts et des lettres du Québec et l'organisme qui bénéficie du programme, afin de bien comprendre l'importance des états financiers dans le processus de demande de subvention pour chacun des volets de ce programme.

Les traitements comptables présentés ici le sont à titre indicatif. Par conséquent, il se peut que, en raison des circonstances ou de divers autres éléments, les traitements proposés ne puissent convenir à certaines situations. De plus, puisque les normes comptables sont en constante évolution, ce document est appelé à être modifié en fonction des changements qui seront approuvés par l'Institut canadien des comptables agréés.

Le présent document remplace toute autre documentation sur la comptabilisation des dons dans le cadre du programme Mécénat Placements Culture.

Si vous avez des questions, des commentaires ou souhaitez faire des ajustements, nous vous invitons à communiquer avec Johanne Turbide à l'adresse suivante : johanne.turbide@hec.ca.

* * *

Note

Afin d'alléger le texte, le programme Mécénat Placements Culture est désigné par « programme MPC » et le Conseil des arts et des lettres du Québec par son acronyme, « CALQ ».

Le programme Mécénat Placements Culture en bref

Le 1^{er} octobre 2013, afin de bonifier le programme Mécénat Placements Culture, le gouvernement du Québec proposait certaines modifications. Le programme MPC comporte désormais trois volets offrant un plus grand choix d'options d'appariement pour les collectes de fonds des organismes de la culture et des communications du Québec. Chacun de ces volets concerne un mode d'utilisation des dons et des contributions¹ récoltés aux fins du programme. En bref, le volet 1 est destiné aux organismes qui visent la sécurité financière et la pérennité; l'objectif du volet 2 consiste à aider les organismes qui souhaitent obtenir un soutien financier supplémentaire dans l'immédiat; tandis que le volet 3 apporte un supplément au financement des activités relatives à la diffusion et la circulation hors du Québec. De plus, dans le cadre du nouveau programme, la procédure d'inscription et d'enregistrement des collectes de fonds a été simplifiée, en plaçant les états financiers au centre des mécanismes de reddition de comptes.

Le programme MPC offre aux organismes admissibles qui procèdent à des collectes de fonds une subvention de contrepartie aux sommes récoltées, selon des critères spécifiques pour chacun des volets. Voir la description du programme dans le site Web :

www.calq.gouv.qc.ca/mpc/accueil.htm

Depuis le 1^{er} octobre 2013, toutes les demandes sont déposées lorsque les collectes de fonds sont terminées, que le résultat des collectes de fonds a été inscrit et identifié dans les états financiers, et que ceux-ci ont ensuite été approuvés et signés par le conseil d'administration de l'organisme. Les états financiers doivent également être présentés selon les exigences du programme MPC, afin de justifier l'admissibilité des sommes qui seront appariées. Il est donc important de se conformer aux règles de présentation exposées dans ce document. De plus, le CALQ peut valider les montants des dons présentés dans les états financiers en les comparant aux déclarations des organismes mises en ligne par l'Agence du revenu du Canada (l'ARC). Il doit donc y avoir une cohérence entre les rapports soumis au programme MPC, les états financiers et les déclarations faites à l'ARC.

Autre particularité de la nouvelle mesure, les subventions sont toujours versées durant le ou les exercices suivant l'exercice au cours duquel l'organisme a terminé sa collecte de fonds. Si les crédits gouvernementaux sont insuffisants pour qu'une subvention soit versée, le nom de l'organisme sera alors inscrit sur une liste d'attente, jusqu'à ce que les crédits soient disponibles pour effectuer le versement.

Les subventions du volet 1 et du volet 3 sont remises en un seul versement. Dans le cas du volet 2, la subvention est effectuée en trois versements égaux et échelonnée sur trois exercices financiers du CALQ.

¹ Le programme MPC fait une distinction entre don et contribution. Les dons sont les sommes reçues de donateurs privés pour lesquels un reçu aux fins d'impôt sera délivré. Les contributions se réfèrent aux sommes reçues d'organismes de bienfaisance enregistrés pour lesquelles l'Agence du revenu du Canada exige un traitement spécial quant au reçu émis. Pour alléger le texte dans la suite de ce document, on ne parlera que de dons.

Peu importe le volet concerné, les dons recueillis soumis à l'appariement doivent provenir de donateurs répondant aux exigences du programme MPC (voir la définition du terme « dons » dans le lexique du programme). Aussi, seuls les dons pour lesquels des reçus aux fins d'impôt ont été émis peuvent être appariés, à l'exception, en vertu des règles de l'ARC, des dons d'autres organismes de bienfaisance pour lesquels l'ARC suggère une autre forme d'accusé de réception.

Pour cette raison, dans les états financiers, il est fortement conseillé de reprendre les trois rubriques utilisées par l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) dans ses formulaires T3010 : dons pour lesquels des reçus ont été délivrés, dons d'autres organismes de bienfaisance et dons pour lesquels des reçus n'ont pas été délivrés, puisque, pour les organismes de bienfaisance enregistrés à l'ARC, le CALQ prêtera une attention particulière à la concordance des montants des dons déclarés dans les états financiers, aux déclarations annuelles de l'organisme mises en ligne par l'ARC et aux rapports soumis au programme MPC.

Particularités comptables relatives aux volets 2 et 3

Le traitement comptable des dons récoltés pour les volets 2 et 3 est relativement simple, puisque les sommes recueillies peuvent être utilisées immédiatement par l'organisme. Les dons recueillis et soumis à l'appariement dans le volet 2 ou 3 du programme, doivent être inscrits comme produits à l'état des résultats, ce qui n'est pas le cas en ce qui a trait au volet 1. Cependant, puisque, ces montants feront éventuellement l'objet d'un appariement de deniers publics, les montants appariables conformément au volet 2 du programme doivent être clairement identifiés aux produits de l'état des résultats dans une rubrique séparée de toute autre forme de revenus, notamment des commandites.

De plus, les dons qui seront soumis à l'appariement, dans le cadre du volet 3, doivent être présentés séparément des autres dons présentés dans le cadre des autres volets du programme et être identifiés à titre de « dons recueillis aux fins du volet 3 du programme Mécénat Placements Culture (ou MPC) ».

Il est donc impératif que les états financiers répondent aux exigences en matière de présentation des dons dans le cadre des volets 2 et 3. Si les états financiers ne répondent pas aux exigences du programme, la demande d'appariement de l'organisme sera jugée inadmissible et refusée.

Particularités comptables relatives au volet 1

Le volet 1 est essentiellement identique à l'ancien programme. Il présente toujours une particularité qui rend la comptabilisation plus complexe, puisque les dons recueillis et la subvention ne peuvent pas être inscrits à l'état des résultats, en raison de l'obligation relative à la conservation des dons et des subventions.

Le montant maximal de la subvention de contrepartie de chaque organisme et de ceux qui lui sont liés ne peut excéder 250 000 \$ par année financière du CALQ. Certaines conditions d'utilisation sont toutefois en vigueur. Un organisme qui récolte des dons avec l'intention de les investir selon les exigences du volet 1 du programme MPC doit donc verser le montant recueilli

lors de sa campagne de financement à une fondation communautaire publique établie au Québec et signataire d'un protocole d'entente de partenariat avec le CALQ dans le cadre du programme MPC. Les sommes récoltées par l'organisme doivent être capitalisées pendant une période minimum de 10 ans ou à perpétuité. La subvention de contrepartie versée par le CALQ sera répartie comme suit : une partie, représentant un pourcentage déterminé, sera investie avec les sommes recueillies par l'organisme pendant une période minimum de 10 ans auprès de la même fondation communautaire; une deuxième partie, établie selon un autre pourcentage, servira à la création d'un fonds devant être investi capital et intérêt pendant deux ans. Ces pourcentages sont fixés en fonction du total des produits à l'état des résultats (pour les détails, voir la description du programme).

Le versement de la subvention de contrepartie n'est effectué que lorsque la campagne de financement est terminée et que l'organisme respecte les conditions du programme. Il faut donc, notamment, que les sommes recueillies par l'organisme soient versées à une fondation communautaire avant la fin d'un exercice financier. Dans les états financiers de cet exercice, une note doit aussi mentionner la participation au programme MPC, ainsi que le montant recueilli et déposé auprès de la fondation communautaire. Lorsque les états financiers de l'organisme ont été approuvés et signés par le conseil d'administration, celui-ci peut alors déposer sa demande.

Le donateur qui choisit de faire un don dans le cadre du volet 1 du programme MPC doit savoir que l'organisme investit la somme récoltée pendant une période minimale de 10 ans ou à perpétuité. Par conséquent, durant cette période, l'argent récolté n'est pas disponible pour l'organisme. Il est fortement recommandé d'informer le donateur au moment de la collecte, afin qu'il sache que son don est affecté pour une période minimale de 10 ans ou à perpétuité.

Selon les exigences de ce programme, les organismes qui souscrivent au programme MPC doivent mentionner leur participation au programme de manière explicite au moyen d'une note figurant dans les états financiers. Ils doivent aussi faire un suivi rigoureux de l'évolution des sommes investies et de leur rendement durant et au terme des périodes de conservation obligatoires.

Il est donc impératif que les états financiers reflètent ces exigences; dans le cas contraire, la demande d'appariement de l'organisme sera jugée inadmissible et rejetée.

Comptabilisation des dons dédiés au volet 1 du programme Mécénat Placements Culture

Selon la nouvelle norme, un organisme dispose d'un maximum de deux exercices financiers pour entreprendre des collectes de fonds qui lui permettront de participer au volet 1 du programme en recueillant des dons s'élevant à un montant minimum de 10 000 \$, qui doivent être versés à la fondation communautaire avant la fin du dernier exercice financier. La comptabilisation des dons recueillis pendant cette période varie selon la méthode de constatation des produits. Lorsqu'un organisme admissible au programme reçoit des dons selon les règles établies par le programme, s'il utilise la méthode du report, il doit comptabiliser les sommes récoltées à titre d'**Apports ou dons reportés** au passif du bilan, puisque ces sommes seront transmises à une fondation communautaire après la campagne de financement de manière à ce que la subvention de contrepartie soit versée par le CALQ. Si l'organisme utilise la méthode de la comptabilité par fonds affectés, il peut avoir recours au même traitement comptable dans le fonds d'administration générale.

Les explications qui suivent répondront essentiellement à cinq questions concernant ce volet :

1. Comment comptabiliser les dons reçus pendant la campagne de financement ?
 - 1.1. Méthode du report
 - 1.2. Méthode de la comptabilité par fonds affectés
2. Comment comptabiliser les dons et la subvention de contrepartie qui sera versée à l'exercice suivant ?
 - 2.1. Concernant les montants affectés pendant 10 ans et transférés à une fondation communautaire
 - 2.1.1. Le contrat de gestion sans cession de propriété
 - 2.1.2. Le contrat de cession de propriété
 - 2.1.2.1. Cession temporaire pour dix ans
 - 2.1.2.2. Cession perpétuelle
 - 2.2. Concernant la portion de la subvention de contrepartie conservée pendant deux ans et déposée dans son institution financière ou d'une fondation communautaire choisie
3. Comment inscrire les produits d'intérêts :
 - 3.1. pour les sommes affectées pendant 10 ans ?
 - 3.2. pour les sommes conservées pendant deux ans ?
4. Comment comptabiliser la portion de la subvention de contrepartie après la période de conservation de deux ans ?
5. Comment comptabiliser les sommes investies auprès de la fondation communautaire choisie après la période de l'affectation de 10 ans ?
 - 5.1. Le contrat de gestion sans cession de propriété
 - 5.2. Le contrat de cession de propriété pour dix ans

1. Comment comptabiliser les dons reçus pendant la campagne de financement ?

1.1. Méthode du report

La campagne de financement associée à la participation au programme MPC peut s'échelonner sur un maximum de deux exercices financiers, à la suite desquels les sommes reçues doivent être comptabilisées aux états financiers de l'organisme bénéficiaire. À cet effet, pour qu'une demande soit admissible au programme, les états financiers doivent comporter un poste **Apports reportés – dons dédiés au programme Mécénat Placements Culture** au passif du bilan. En contrepartie, une encaisse ou, idéalement, un poste de placement à court terme doit être créé, puisque les sommes ne sont pas disponibles pour les opérations courantes. Enfin, pour qu'une demande soit admissible au programme, une note mentionnant le programme MPC doit également figurer dans les états financiers, de même qu'une brève synthèse de chaque montant figurant dans les états financiers. Cette présentation comptable sera modifiée en fonction des ententes signées par la suite avec les partenaires financiers.

L'organisme qui utilise un système **par fonds** avec la **méthode du report** effectuera le même traitement comptable dans le fonds d'administration ou dans un fonds affecté, qui pourra être créé de manière à présenter isolément les fonds liés à la campagne de financement du programme MPC.



À NE PAS FAIRE

Si l'organisme utilise la méthode du report, les sommes récoltées ne peuvent être constatées dans les **Produits** de l'état des résultats, puisque l'organisme ne peut pas les utiliser pendant une période minimale de 10 ans. De plus, ces sommes ne peuvent pas faire partie des **Actifs nets – Dotation**, puisqu'elles pourront être utilisées et, par conséquent, constatées à titre de **Produits** de l'état des résultats après la période minimale de 10 ans, dans le cas où les sommes ne sont pas cédées à perpétuité.

Exemple

Au 1^{er} février 2013, un organisme sans but lucratif à vocation artistique utilisant la méthode du report entame une campagne de financement et est admissible au programme MPC. Cette campagne se poursuivra pendant une période maximale de deux exercices financiers prenant donc fin en décembre 2014. Les dons seront donc transférés à une fondation communautaire avant la fin de cet exercice. À la fin du premier exercice, soit le 31 décembre 2013, l'organisme a recueilli 5 000 \$ et aucun don n'a été transféré à la fondation communautaire. L'écriture suivante est proposée :

Dépôt à terme.....	5 000 \$
@ Apports reportés – Programme Mécénat Placements Culture (note X).....	5 000 \$

1.2. Méthode de la comptabilité par fonds affectés

Lorsque l'organisme utilise la méthode de la comptabilité par fonds affectés, l'inscription des sommes recueillies peut se faire au poste **Apports reportés – dons dédiés au programme MPC** dans le fonds d'administration générale. De cette manière, la comparabilité avec la méthode du report est respectée. L'exemple présenté ci-dessus s'applique.

Par résolution du conseil d'administration, l'organisme peut choisir de créer un fonds affecté à la campagne de financement MPC. Dans ce cas, l'organisme doit reconnaître les dons recueillis aux **Produits** de l'état des résultats du fonds affecté.

EXEMPLES DE NOTE À INSCRIRE DANS LES ÉTATS FINANCIERS

Méthode du report

Programme Mécénat Placements Culture

Dans le cadre du volet 1 du programme Mécénat Placements Culture (MPC) du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), l'organisme a amorcé une campagne de financement dans le but de recueillir des dons qui pourront être appariés par le CALQ, si l'organisme verse les dons recueillis à une fondation communautaire reconnue par celui-ci. La somme versée doit être affectée pendant une période minimale de 10 ans. Elle ne peut être constatée aux produits de l'état des résultats et est donc inscrite à titre d'**Apports reportés**.

Méthode de la comptabilité par fonds affectés

Option 1 – comptabilisation au fonds d'administration générale

Programme Mécénat Placements Culture

Dans le cadre du volet 1 du programme Mécénat Placements Culture (MPC) du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), l'organisme a amorcé une campagne de financement afin de recueillir des dons qui pourront être appariés par le CALQ, si l'organisme verse les dons recueillis à une fondation communautaire reconnue par celui-ci. La somme versée doit être affectée pendant une période minimale de 10 ans. Le conseil d'administration a choisi de présenter les sommes dédiées au programme MPC dans les apports reportés au fonds d'administration générale.

Méthode de la comptabilité par fonds affectés

Option 2 - création d'un fonds affecté – Mécénat Placements Culture

Programme Mécénat Placements Culture

Dans le cadre du volet 1 du programme Mécénat Placements Culture (MPC) du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), l'organisme a amorcé une campagne de financement afin de recueillir des dons qui pourront être appariés par le CALQ, si l'organisme verse les dons recueillis à une fondation communautaire reconnue par celui-ci. La somme versée doit être affectée pendant une période minimale de 10 ans. Le conseil d'administration a choisi de créer un fonds affecté au programme MPC, les sommes recueillies y sont reconnues à titre de **Produits**.

2. Comment comptabiliser les dons et la subvention de contrepartie qui sera versée à l'exercice suivant ?

Avant la fin de l'exercice financier au cours duquel l'organisme termine ses activités de collecte de fonds, les sommes recueillies (dons dédiés) devront être déposées auprès de la fondation communautaire choisie pendant une période minimale de 10 ans ou à perpétuité. Les responsables au sein de l'organisme devront remplir le formulaire d'inscription au programme, faire adopter les états financiers de l'exercice par leur conseil d'administration et préparer les pièces justificatives exigées dans le cadre du programme. À la suite de la validation de ces éléments, le CALQ versera la subvention.

Le versement de la subvention de contrepartie peut être réparti en deux affectations :

- Un pourcentage prédéterminé minimal sera affecté pendant une période minimale de 10 ans et sera ajouté aux sommes recueillies par l'organisme. Le produit financier peut être utilisé pour les opérations courantes : **Fonds de 10 ans**.
- Un pourcentage prédéterminé maximal sera conservé pendant deux (2) ans. Les sommes à conserver pendant deux (2) ans et le produit financier lié à ces sommes ne sont accessibles qu'après la période de deux (2) ans : **Fonds de 2 ans**.

Note : Selon la volonté de son conseil d'administration, un organisme peut réduire le pourcentage de la subvention affectée pendant 2 ans, afin d'augmenter le pourcentage affecté pendant 10 ans. Il peut même décider d'affecter l'ensemble de la subvention pendant la période de 10 ans prescrite. Toutefois, le processus inverse est interdit. De plus, la somme affectée pendant 10 ans peut être cédée à perpétuité à la fondation communautaire qui pourra faire fructifier le capital et remettre le produit d'intérêts annuellement à l'organisme. Même si la somme investie est cédée et capitalisée à perpétuité, le programme exige une reddition de comptes relativement au montant investi pendant les 10 premières années, ainsi qu'au terme de celles-ci.

Dans les exemples suivants, nous présentons la comptabilisation pour les sommes affectées pendant une période de 10 ans et les sommes conservées pendant deux ans.

2.1. Concernant les montants affectés pendant 10 ans et transférés à une fondation communautaire.

La comptabilisation de ces montants diffère en fonction du contrat de gestion signé entre l'organisme bénéficiaire et la fondation communautaire. **Il est donc impératif de connaître le type de contrat signé par l'organisme et la fondation communautaire avant de comptabiliser les fonds capitalisés pendant la période minimum de 10 ans.** Désormais, le programme ne dicte plus le type de contrat que l'organisme doit signer avec une fondation communautaire.

Cependant, les dons recueillis doivent être conservés dans une des fondations communautaires partenaires du programme pendant une période minimale de dix ans. Par conséquent, un organisme peut choisir de signer :

- 2.1.1. un contrat de gestion sans cession de propriété stipulant que l'organisme demeure propriétaire des sommes investies durant les dix années de conservation.
- 2.1.2. un contrat de cession de propriété qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - 2.1.2.1. une cession temporaire de dix ans ou
 - 2.1.2.2. une cession perpétuelle.

2.1.1. Le contrat de gestion sans cession de propriété

Selon les termes du contrat de gestion, **l'organisme bénéficiaire conserve la propriété des dons** reçus à la fondation communautaire choisie, mais c'est elle qui effectue la gestion des sommes pendant la période minimale de 10 ans. Toutefois, en l'absence d'une clause stipulant que les dons reçus sont maintenus à perpétuité, la portion conservée pendant 10 ans ne peut pas être considérée comme un fonds de dotation et être inscrite à l'actif net. Ainsi, la portion à conserver pendant la période de 10 ans doit être inscrite dans le passif **Apports reportés – affectés 10 ans** et un poste d'actif **Placement à long terme – fondation communautaire** doit être créé. Le programme exige que les sommes investies doivent être identifiées séparément et les détails doivent figurer dans une note inscrite dans les états financiers.

Exemple

Un organisme sans but lucratif à vocation artistique participe au programme MPC. Le total des produits de l'organisme est inférieur à 250 000 \$. Selon les règles d'attribution, il recevra une subvention de contrepartie de 300 % du total des dons admissibles recueillis pour le volet 1 du programme. Au terme de cette campagne de financement, il a recueilli 10 000 \$ (montant minimal exigé par le programme pour être admissible). Il a remis à une fondation communautaire la totalité des sommes reçues affectées au programme MPC et a signé un contrat de gestion. L'organisme demeure donc propriétaire des sommes reçues afférentes à ce programme, soit celles recueillies dans le cadre de sa campagne de financement, ainsi que la portion de la subvention de contrepartie devant être affectée pendant 10 ans.

Résultat de la campagne de financement

Placement à long terme – fondation communautaire.....	10 000 \$
@ Apports reportés – affectés pendant 10 ans – Programme Mécénat Placements Culture.....	10 000 \$

Une note figurant dans les états financiers devra mentionner la participation du programme Mécénat Placements Culture et exposer les clauses et les modalités liées à l'entente signée avec la fondation communautaire choisie. À défaut de se conformer à cette exigence, la demande de l'organisme ne pourra être considérée comme admissible.

Exercice financier suivant

Subvention de contrepartie

Étant donné le montant des produits totaux de l'organisme, celui-ci reçoit une subvention de contrepartie de 300 %, soit 30 000 \$. Selon les règles d'affectation des subventions de contrepartie relative à un organisme de cette taille, une tranche représentant un minimum de 30 % de ce montant devra être affectée pendant 10 ans, alors que le reste (70 %) devra être investi et conservé pendant une période de deux (2) ans.

Placement à long terme – fondation communautaire..... 9 000 \$
@ Apports reportés – affectés pendant 10 ans – Programme Mécénat Placements Culture..... 9 000 \$

2.1.2. Le contrat de cession de propriété

2.1.2.1. Cession temporaire pour dix ans.

Selon le contrat de cession de propriété, l'organisme cède la propriété des dons reçus à la fondation communautaire choisie pour que cette dernière effectue la gestion de la portion des sommes reçues devant être affectées et maintenues pendant une période minimale de 10 ans. L'organisme ne possède plus les titres de propriété liés aux sommes reçues, puisqu'elles ont été cédées à la fondation communautaire. Par conséquent, l'organisme ne peut plus comptabiliser les sommes dans ses états financiers. Il doit également inscrire une note dans les états financiers mentionnant de manière explicite le programme MPC, dans laquelle se trouveront les informations pertinentes relatives à la fondation communautaire choisie, aux sommes déposées en vertu du programme MPC, ainsi que la juste valeur des montants investis à la fin de l'exercice.

Exemple

Un organisme sans but lucratif à vocation artistique participe au programme MPC. Le total des produits de l'organisme est inférieur à 250 000 \$. Selon les règles d'attribution, il recevra une subvention de contrepartie de 300 % du total des dons admissibles recueillis pour le volet 1 du programme. Au terme de sa campagne de financement, il a recueilli 10 000 \$, a remis à la fondation communautaire la totalité des sommes reçues affectées au programme MPC et a signé un contrat de cession de propriété. L'organisme n'est donc plus propriétaire des sommes reçues afférentes au programme. En supposant que l'organisme ait inscrit le résultat de sa campagne dans les états financiers de l'exercice précédent, l'inscription doit se faire comme suit :

Apports reportés – programme Mécénat Placements Culture (note X).....10 000 \$
@ Placement à long terme..... 10 000 \$

Le montant de la subvention de contrepartie, soit un montant de 9 000 \$, ne sera pas inscrit dans les états financiers de l'organisme, mais une note figurant dans les états financiers devra stipuler les sommes qui sont conservées par la fondation communautaire au nom de l'organisme.

Note : L'organisme pourrait recevoir un 5 % d'appariement supplémentaire s'il cède les dons et la portion de la subvention de contrepartie à perpétuité.

Il est très important pour les administrateurs et les donateurs d'inscrire une note dans les états financiers, afin d'exposer clairement les clauses et les modalités de l'entente signée avec la fondation communautaire et que celle-ci mentionne le financement du programme Mécénat Placements Culture.

2.1.2.2. Cession perpétuelle

Si l'organisme reçoit des dons grevés d'une affectation d'origine externe, stipulant que ceux-ci doivent être ajoutés à la dotation comme capital permanent, l'organisme doit maintenir à perpétuité les dons reçus. Ainsi, ces dons devront être identifiés dans la note figurant dans les états financiers à titre de dotation. De plus, en vertu du programme, l'organisme doit faire état des sommes investies et de leur rendement, pendant les dix années suivant le versement de la subvention.

2.2. Concernant la portion de la subvention de contrepartie conservée pendant deux ans et déposée dans son institution financière ou à la fondation communautaire choisie.

Note : L'organisme est libre de placer la portion de la subvention de contrepartie à conserver pour deux ans soit à son institution financière, soit à la fondation communautaire choisie pour la gestion des fonds capitalisés pour 10 ans ou à perpétuité.

Si l'organisme choisit son institution financière, en vertu du programme MPC, la portion de la subvention de contrepartie à conserver pendant deux (2) ans doit obligatoirement être versée dans un compte de placement garanti (CPG) qui protège pendant ces deux années l'intégrité du capital, auquel seront ajoutés les intérêts. Dans ce cas, il n'y a pas de contrat comme tel, mais le type de compte bancaire aura peut-être des incidences sur la méthode de comptabilisation, car l'organisme peut utiliser cette somme comme garantie pour obtenir une marge de crédit ou un emprunt.

La partie de la subvention à conserver pendant deux ans doit être comptabilisée à titre de subvention (apport) reportée. Ainsi au cours de la première année, un poste de passif **Subvention reportée à long terme – Portion à conserver deux (2) ans – Programme Mécénat Placements Culture** doit être créé et un placement à long terme doit figurer à l'actif. Ensuite, au cours de la deuxième année, les postes doivent être présentés dans les passifs et les actifs à court terme.



À NE PAS FAIRE

La portion de la subvention de contrepartie ne peut pas avoir d'incidences directes sur l'actif net parce que les sommes reçues représentent en substance une subvention grevée d'une affectation d'origine externe dont la condition est la conservation de la somme pendant deux (2) ans. Après cette période, la subvention pourra être utilisée et **devra à ce moment être constatée aux Produits de l'état des résultats**. Cette subvention doit faire l'objet d'une note ajoutée aux états financiers dans laquelle sera mentionné le programme Mécénat Placements Culture, de même que les conditions de l'affectation.

Exemple

Un organisme sans but lucratif à vocation artistique participe au programme MPC. Le total des produits de l'organisme est inférieur à 250 000 \$. Selon les règles d'attribution, il recevra une subvention de contrepartie de 300 % du total des dons admissibles recueillis pour le volet 1 du programme. Au terme de sa campagne de financement, il signe avec un partenaire financier une entente concernant la portion de subvention de contrepartie devant être conservée pendant une période de deux (2) ans. Selon les modalités du contrat, l'organisme reste propriétaire des sommes investies pendant toute la durée du contrat.

Lors de sa campagne de financement, l'organisme a amassé 10 000 \$ et a reçu une subvention de contrepartie de 300 %, soit 30 000 \$. Conformément aux règles du programme MPC concernant un organisme de cette taille, un maximum de 70 % de la subvention de contrepartie peut être investi pendant la période de deux (2) ans dans son institution financière ou auprès de la fondation communautaire choisie pour la gestion de son fonds de 10 ans.

Année 1

Placement à long terme	21 000 \$
@ Subvention reportée à long terme	
Portion à conserver pendant deux (2) ans – programme Mécénat Placements Culture.....	21 000 \$

Année 2

Transférer dans le court terme

Placement à court terme	21 000 \$
@ Placement à long terme.....	21 000 \$

Subvention reportée à long terme

Portion à conserver pendant deux (2) ans – programme Mécénat Placements Culture	21 000 \$
@ Subvention reportée à court terme	
Portion à conserver pendant deux (2) ans – programme Mécénat Placements Culture.....	21 000 \$

3. Comment inscrire les produits d'intérêts :

3.1. pour les sommes affectées pendant 10 ans ?

3.2. pour les sommes conservées pendant deux ans ?

Au moment de l'inscription des produits d'intérêts.

Encore une fois, il est essentiel de se reporter au contrat signé entre l'organisme bénéficiaire et son institution financière ou la fondation communautaire, afin d'assurer un bon traitement comptable des revenus d'intérêts.

3.1. Comment inscrire les produits d'intérêts pour les sommes affectées pendant 10 ans ?

Tel que mentionné dans les règles du programme MPC, les intérêts produits par les sommes investies pendant la période minimum de 10 ans peuvent être encaissées par l'organisme.

Toutefois, la constatation du produit d'intérêts varie en fonction du contrat signé entre l'organisme et la fondation communautaire choisie.

En effet, si le contrat **ne stipule aucune cession de propriété**, le revenu d'intérêts doit être considéré comme un produit dans l'état des résultats de l'organisme. Si toutefois, l'organisme choisit de ne pas encaisser les intérêts, ceux-ci devront être ajoutés au solde du placement à long terme.

Exemple

Un organisme sans but lucratif à vocation artistique participe au programme MPC. Celui-ci a terminé sa campagne de financement et a investi les sommes requises auprès d'une fondation communautaire pendant une période de 10 ans. Le contrat entre l'organisme et la fondation ne stipule aucune cession de propriété et ce placement produit 100 \$ de revenus d'intérêt par année.

Encaisse ou Placement à long terme.....	100 \$
@ Revenus de placement – fondation communautaire.....	100 \$

Une note figurant dans les états financiers devra énumérer les clauses et expliquer les modalités relatives à l'entente signée avec la fondation communautaire choisie.

Toutefois, si le contrat **stipule une cession de propriété** pendant une période de 10 ans, le revenu d'intérêts devra être considéré comme un apport à l'organisme, dans le cas où ce dernier encaisse les intérêts. Si l'organisme choisit de ne pas encaisser les intérêts, ceux-ci devront être mentionnés au moyen d'une note figurant dans les états financiers.

Exemple

Un organisme sans but lucratif à vocation artistique participe au programme MPC. Celui-ci a terminé sa campagne de financement et a investi les sommes requises auprès d'une fondation communautaire pendant la période prescrite de 10 ans. Le contrat entre l'organisme et la fondation stipule une cession de propriété pendant la période de 10 ans. Ce placement produit 100 \$ d'intérêt par année et l'organisme choisit d'encaisser les intérêts réalisés grâce à ce placement.

Encaisse	100 \$
@ Revenus de placements – fondation communautaire.....	100 \$

Si l'organisme choisit de ne pas encaisser les intérêts, une note doit le mentionner dans les états financiers.

3.2. Comment inscrire les produits d'intérêts pour les sommes conservées pendant deux ans ?

Tel que mentionné dans les règles du programme MPC, les intérêts produits par la portion de la subvention de contrepartie versée à l'organisme et devant être conservée pendant deux ans ne peuvent être utilisés pendant la période prescrite de deux ans. Les intérêts doivent donc être

versés au poste de **Placement** et à la **Subvention reportée** affectée ou à titre de **Revenus d'intérêts reportés**.

Exemple

Un organisme sans but lucratif à vocation artistique participe au programme MPC. Celui-ci a terminé sa campagne de financement et a investi la subvention de contrepartie devant être réservée pendant deux (2) ans auprès de son institution financière. Le placement d'un montant initial de 21 000 \$ a produit 240 \$ de revenus d'intérêts.

Placement à long terme.....	21 240 \$
@ Subvention reportée à long terme	
Portion à conserver pendant deux (2) ans – programme Mécénat Placements Culture	21 000 \$
@ Revenus d'intérêts reportés	240 \$

Une note figurant dans les états financiers devra énumérer les clauses et expliquer les modalités relatives à l'entente signée avec la fondation communautaire choisie ou de son institution financière.

4. Comment comptabiliser la portion de la subvention de contrepartie après la période de conservation de deux ans ?

À la fin de la période prescrite de deux ans, la portion de la subvention de contrepartie, ainsi que les intérêts produits par cette somme deviennent accessibles à l'organisme.

Puisque les sommes investies pendant la période minimale de deux ans sont maintenant libérées de leurs conditions, la subvention doit être constatée à la rubrique des **Produits** de l'état des résultats. La somme gagnée sera aussi versée à l'encaisse, si l'organisme souhaite l'utiliser dans ses échanges.

Au cours de l'exercice financier où sera constaté l'apport provenant de la portion de la subvention de contrepartie, libéré de ses conditions de réserve de deux ans, il est possible que les produits de l'état des résultats soient significativement plus élevés que ceux de l'exercice précédent. Il est souhaitable d'inscrire une note dans les états financiers exposant les conditions relatives à ce montant non récurrent, ainsi que sa provenance.



ATTENTION

Cette augmentation peut avoir des incidences sur le type de mission de validation des états financiers. Ainsi, tout organisme qui, au cours d'une même année, reçoit une ou plusieurs subventions de toutes sources publiques, incluant le CALQ, doit présenter les états financiers de sa dernière année d'activité. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de source publique (provinciale, fédérale et municipale). L'organisme doit se conformer aux exigences suivantes :

- si le total de ces subventions est inférieur à 50 000 \$, les états financiers peuvent être préparés par l'organisme;
- si le total de ces subventions se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'un rapport d'examen préparé par un expert-comptable;
- si le total de ces subventions est supérieur à 250 000 \$, les états financiers doivent être vérifiés ou avoir fait l'objet d'un audit par un comptable agréé.

Exemple

Un organisme sans but lucratif à vocation artistique participe au programme MPC. Celui-ci a investi 21 000 \$, soit la portion de la subvention de contrepartie devant être réservée pendant deux ans dans son institution financière. À la fin de la période de deux ans, le montant du placement est de 21 500 \$. En supposant que cette somme figure déjà dans les états financiers au poste **Subvention reportée à court terme – Portion à conserver pendant deux (2) ans – Programme MPC** et que l'organisme ne souhaite pas utiliser cette somme à court terme dans ses échanges, l'inscription devrait se faire comme suit :

Subvention reportée à court terme

Portion à conserver pendant deux (2) ans – programme Mécénat Placements Culture	21 000 \$
Revenus d'intérêts reportés	500 \$
@ Subvention – programme Mécénat Placements Culture	21 000 \$
@ Revenus d'intérêts	500 \$

5. Comment comptabiliser les sommes investies auprès de la fondation communautaire choisie après la période de l'affectation de 10 ans ?

À la fin de la période prescrite de 10 ans, pour les sommes investies auprès de la fondation communautaire, ces montants deviennent accessibles à l'organisme.

Le traitement comptable différera selon le type de contrat signé entre l'organisme et la fondation communautaire.

Puisque les sommes deviennent disponibles, l'organisme doit constater les produits à l'état des résultats.

Au cours de l'exercice financier où seront constatées les sommes libérées de l'affectation de 10 ans à titre de Produits dans l'état des résultats, il est fort probable que les produits figurant dans l'état des résultats soient significativement plus élevés que ceux comptabilisés lors de l'exercice précédent. Il est souhaitable d'inscrire une note dans les états financiers exposant les conditions relatives à ce montant non récurrent, ainsi que sa provenance.

5.1. Le contrat de gestion sans cession de propriété

Selon ce type de contrat, l'organisme n'a pas cédé la propriété des dons reçus à la fondation communautaire choisie. Au moment du dépôt, on a donc inscrit un apport reporté affecté à long terme. Après la période prescrite de 10 ans, l'organisme doit constater cet apport aux produits dans l'état des résultats.

Exemple

Un organisme sans but lucratif à vocation artistique participe au programme MPC. Le total des produits de l'organisme est inférieur à 250 000 \$. Selon les règles d'attribution, il recevra une subvention de contrepartie de 300 % du total des dons admissibles recueillis pour le volet 1 du programme. Celui-ci a remis la somme amassée de 10 000 \$ à la fondation communautaire. La subvention de contrepartie réservée pendant 10 ans, soit 9 000 \$ a aussi été versée à la fondation communautaire. Le contrat signé entre l'organisme et la fondation communautaire ne stipule aucune cession de propriété. À la fin de la période d'affectation de 10 ans, le total de l'investissement est de 19 000 \$. En supposant que les revenus d'intérêts ont été encaissés et que le poste d'apports reportés au passif indiquait 19 000 \$, l'inscription doit se faire comme suit :

Apports reportés – affectés pendant 10 ans – programme Mécénat Placements Culture.....	19 000 \$
@ Apport – programme Mécénat Placements Culture.....	19 000 \$

5.2. Le contrat de cession de propriété temporaire pour dix ans

Selon ce type de contrat, l'organisme a cédé la propriété des dons reçus à la fondation communautaire choisie pendant une période minimale de 10 ans. L'organisme n'a pas comptabilisé le placement dans ses actifs. Or, passé la période prescrite, l'organisme qui choisit de récupérer ces sommes doit les inscrire à titre de **Produits** à l'état des résultats au cours de l'exercice pendant lequel les sommes sont encaissées.

Exemple

Un organisme sans but lucratif à vocation artistique participe au programme MCP. Le total des produits de l'organisme est inférieur à 250 000 \$. Le contrat signé entre l'organisme et la fondation communautaire stipule une cession de propriété des sommes transférées. À la fin de la période prescrite de 10 ans, les sommes investies à la fondation communautaire qui totalisent 19 000 \$ sont disponibles et sous contrôle de l'organisme.

Encaisse (ou Placement).....	19 000 \$
@ Apport – Fondation communautaire – programme Mécénat Placements Culture	19 000 \$

Rédaction

Johanne Turbide, Ph.D., M.Sc., CPA, CA

Gilles Pettigrew, chargé de programme, Mécénat Placements Culture

Direction des ressources humaines, de l'administration et du mécénat

Production

Direction des communications et de la promotion des arts et des lettres

Conseil des arts et des lettres du Québec

Remerciements

Thierry G. Leduc, étudiant HEC-Montréal, pour la première version de ce guide.

Conseil des arts et des lettres du Québec

Mécénat Placements Culture

500, place d'Armes

15^e étage

Montréal (Québec) H2Y 2W2

514-864-3350

1 800-608-3350

www.calq.gouv.qc.ca